

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

### COMPTE-RENDU DE SEANCE

**L'an 2020, le jeudi 10 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Vulbas, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.**

**Date de convocation : mercredi 2 décembre 2020 - Secrétaire de séance : André MOINGEON**

**Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 69 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 77**

**Etaient présents et ont pris part au vote :** Max ORSET, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Roland VEILLARD, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Jean MARCELLI, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2020-235), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Valérie BERNARD, Maud CASELLA, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

**Etaient excusés et ont donné pouvoir :** Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Antoine MARINO MORABITO (à Joël GUERRY), Pascal BONETTI (à Gisèle LEVRAT), Marilyn BOTTEX (à Eric BEAUFORT), Marie-José SEMET (à Frédéric TOSEL), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Gaël ALLAIN (à Ludovic PUIGMAL), Roselyne BURON (à Bernard GUERS).

**Etait excusé et suppléé :** Daniel BEGUET (par Valérie BERNARD).

**Etaient excusés :** Liliane FALCON, Frédéric BARDOT, Françoise GIRAUDET.

**Etaient absents :** Marcel CHEVÉ, Maël DURAND, Franck PLANET, Mohammed EL MAROUDI.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

#### Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. André MOINGEON, 3<sup>e</sup> vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. André MOINGEON comme secrétaire de séance.

#### Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2020-094 du 10 septembre 2020 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les subventions versées dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

Aides en faveur des propriétaires occupants et bailleurs pour la réalisation de travaux de réhabilitation globale, d'autonomie et de précarité énergétique :

- Décision n° **D2020-100** du 14 octobre 2020
- Décision n° **D2020-102** du 16 octobre 2020
- Décision n° **D2020-108** du 3 novembre 2020

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2020-101** du 15 octobre 2020 concernant la convention relative à l'accueil des archives de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey
- Décision n° **D2020-104** du 21 octobre 2020 relative à la convention d'assistance en urbanisme
- Décision n° **D2020-106** du 28 octobre 2020 relative à la convention de servitude entre la CCPA et ENEDIS sur la ZA des Granges à Meximieux
- Décision n° **D2020-119** du 27 novembre 2020 relative à la convention pour la surveillance et l'entretien des équipements eaux usées et eaux pluviales de la ZA de la Bassette

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2020-103** du 19 octobre 2020 relative au marché public de travaux pour l'aménagement d'une voie verte / boucle locale de la ViaRhôna de Villebois à Briord, 2 lots - Consultation déclarée sans suite
- Décision n° **D2020-105** du 28 octobre 2020 relative au marché public de travaux d'aménagement d'un parking de co-voiturage sur la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey – Attribution
- Décision n° **D2020-107** du 29 octobre 2020 relative au marché public pour les travaux de construction d'un point de vente collectif et espace touristique à Saint-Sorlin-en-Bugey – Lot n°2 : Maçonnerie – Gros œuvre - Approbation de l'avenant n°1 pour travaux supplémentaires
- Décision n° **D2020-108** du 4 novembre 2020 relative au marché public de travaux d'aménagement d'un parking de co-voiturage sur la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey – Attribution
- Décision n° **D2020-109** du 4 novembre 2020 relative au marché public de travaux d'aménagement d'un parking de co-voiturage sur la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey – Attribution - **Annule la décision n°2020-105**
- Décision n° **D2020-110** du 4 novembre 2020 relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour la création d'une zone d'activités économique dénommée « La Vie du Bois » à l'Ouest de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey Reconsultation – Attribution
- Décision n° **D2020-111** du 5 novembre 2020 relative à l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents - Fourniture, acheminement d'électricité et services associés – Attribution
- Décision n° **D2020-112** du 6 novembre 2020 relative au marché public de travaux — Réhabilitation et extension du gymnase du lycée de la Plaine de l'Ain sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey - Lot n°2 : Démolitions structurelles – Gros œuvre - Approbation de l'avenant n°1 pour ajout de prestations supplémentaires
- Décision n° **D2020-113** du 17 novembre 2020 relative au marché public de travaux – Réhabilitation et extension du gymnase du lycée de la Plaine de l'Ain sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey - Lot n°6 : Cloisons – Doublages – Faux plafonds - Approbation de l'avenant n°1 pour une modification des prestations
- Décision n° **D2020-114** du 25 novembre 2020 relative au marché public de travaux - Restauration du château de Chazey-sur-Ain - Lot 1 : Désamiantage - Approbation de l'avenant n°1 pour ajout d'une prestation supplémentaire
- Décision n° **D2020-115** du 26 novembre 2020 relative à l'accord cadre de services de télécommunications - Lot 1 - Accès internet et lignes analogiques - Approbation de l'avenant n°1 pour prolongation de la deuxième période de reconduction
- Décision n° **D2020-116** du 26 novembre 2020 relative à l'accord cadre de services de télécommunications - Lot 2 - Téléphonie fixe hors lignes analogiques - Approbation de l'avenant n°1 pour prolongation de la deuxième période de reconduction

- Décision n° **D2020-117** du 26 novembre 2020 relative à l'accord cadre de services de télécommunications - Lot 3 - Mobiles - Approbation de l'avenant n°1 pour prolongation de la deuxième période de reconduction
- Décision n° **D2020-118** du 26 novembre 2020 relative aux marchés publics de travaux pour l'aménagement d'une zone artisanale dénommée « En Point Bœuf » sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey - 3 lots - Attribution

Concernant la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres :

- Décision n° **D2020-120** du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relative à la délocalisation de la séance du conseil communautaire du 10 décembre 2020 dans la commune de Saint-Vulbas

### **Délibération n° 2020-188 : Lancement d'une démarche d'élaboration du projet de territoire de la Plaine de l'Ain – Séminaires de travail**

VU les statuts de la CCPA ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les besoins de définir un projet de territoire à l'échelle de la Communauté de communes ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que les communautés de communes ont pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (Articles L. 5214-1 et L.5216-1 du CGCT), projet que l'on désigne également sous le terme de « projet de territoire ».

Au-delà de la référence formelle aux statuts, l'élaboration d'un projet de territoire permet de décloisonner les thématiques et d'enclencher une stratégie territoriale globale de développement et d'aménagement.

Elle présente également l'intérêt d'intégrer nos démarches dans les dynamiques régionales, nationales et européennes et d'en tirer parti dans les différentes contractualisations.

De plus, elle tient compte des enjeux de société (attentes sociétales, crise sanitaire, comportements et consommation des ménages...) qui influencent l'organisation et les dynamiques des territoires.

Si les grandes orientations de notre communauté, et ses valeurs, pour partie atypiques dans le paysage intercommunal, sont fréquemment abordées entre nous, elles ne font pas l'objet d'un document formalisé. Le prochain rapport de la Chambre Régional des Comptes mettra en exergue cette absence de projet de territoire.

C'est pourquoi, dans le cadre du début de mandat, il est proposé de lancer une démarche d'élaboration de projet de territoire.

Elle s'appuiera d'abord sur un cycle de séminaires de travail à l'attention des élus communautaires :

- Séminaires mobilité : tenus en novembre 2020
- Séminaire sur la gestion des déchets : mi-décembre 2020 et janvier 2021
- Séminaire développement économique : février/mars 2021
- Séminaire habitat : avril/mai 2021
- Séminaire énergie : avril/mai 2021.

D'autres réflexions pourront être abordées au sein des commissions.

La participation des conseillers communautaires, des membres du bureau, des communes et du futur conseil de développement sera sollicitée.

La CCPA serait accompagnée par un bureau d'études qui animera les prochains séminaires, et élaborera un projet de territoire, qui serait produit, puis validé avant juillet 2021.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le lancement d'une démarche d'élaboration d'un projet de territoire, tel que présenté.

**Délibération n° 2020-189 : Débat sur le pacte de gouvernance**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'obligation de débat sur le pacte de gouvernance ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, expose que la loi engagement et proximité du 27/12/2019 apporte des évolutions dans le fonctionnement des assemblées intercommunales. Elle introduit notamment un pacte de gouvernance.

Ainsi selon l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général. Cette démarche implique la nécessité de délibérer dans toutes les communes. Cependant, l'adoption d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, seul le débat et l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire le sont.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le président explique que les bases des relations entre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et les communes reposent sur plusieurs outils et instances existantes :

- Le règlement intérieur adopté lors du conseil du 22/10/2020 ;
- Le travail des 11 commissions thématiques animé par les vice-présidents, les réunions du Bureau et le conseil communautaire qui délibère sur les sujets d'intérêt communautaire et l'organisation de la CCPA ;

- La Conférence des Maires : il s'agit d'une instance créée également par la loi du 27/12/2019 : de fait, elle rassemble les 53 Maires de la CCPA ;

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires ;

- La création d'un conseil de développement : sa mise en place est prévue pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et la CCPA va s'engager dans cette démarche de création. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre, en particulier l'élaboration du projet de territoire.

Le président rappelle également l'élaboration d'un projet de territoire à l'échelle de la Plaine de l'Ain, à laquelle les communes seront naturellement invitées à participer.

Il précise également qu'une réflexion sur la mutualisation débutera en février prochain permettant une évaluation du schéma de mutualisation existant et de dégager des perspectives d'évolution en la matière. L'ensemble de cette gouvernance permet de préserver la souplesse, la réactivité et l'opérationnalité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Considérant le mode de fonctionnement et l'organisation entre la CCPA et les communes adhérentes, le président propose de ne pas mobiliser les communes dans une procédure formelle d'adoption de pacte de gouvernance.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE de la tenue du débat sur le pacte de gouvernance.
- DECIDE de ne pas créer de pacte de gouvernance.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-190 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant des travaux de voirie (rue Reine Clotilde) et de modernisation de l'éclairage public (80 865 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie sur la rue Reine Clotilde ainsi que les travaux de modernisation de l'éclairage public sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey. Un dossier relatif à la rénovation thermique de l'école élémentaire Jean-Jaurès avait été présenté par délibération n°2019-031 en date du 14 mars 2019. Ce projet ne pourra se réaliser, il a alors été convenu avec la Commune que les crédits alloués seraient annulés pour permettre à la Commune de faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 161 730,30 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide

Le montant subventionnable est donc de 161 730,30 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 138 719 euros pour la Commune d'Ambérieu-en-Bugey car la commune a déjà déposé un dossier.

La demande de la commune s'élève à 80 865,15 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 80 865 euros.

Le montant subventionné est donc de 161 730 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ANNULE la délibération 2019-031 en date du 14 mars 2019 relative au fonds de concours généraliste pour la rénovation thermique de l'école élémentaire Jean-Jaurès.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 80 865 euros à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour des travaux de voirie sur la rue Reine Clotilde et des travaux de modernisation de l'éclairage public.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-191 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres concernant des travaux d'extension du restaurant scolaire, de la création d'un préau et d'un cheminement mode doux et sécurisé (8 660 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'extension du restaurant scolaire, de la création d'un préau et d'un cheminement mode doux et sécurisé sur la Commune de Douvres.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 264 500 euros HT.

La commune a obtenu 79 350 euros de l'Etat, 119 025 euros du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

Le montant subventionnable est donc de 66 125 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 8 660 euros pour la Commune de Douvres car la commune a déjà déposé un dossier.

La demande de la commune s'élève à 8 660 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 8 660 euros.

Le montant subventionné est donc de 17 320 euros.

M. Christian LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 8 660 euros à la Commune de Douvres pour des travaux d'extension du restaurant scolaire, de la création d'un préau et d'un cheminement mode doux et sécurisé.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

**Délibération n° 2020-192 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon concernant la réfection de la façade de l'église de Montgriffon (17 470 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réfection de la façade de l'église de Montgriffon sur la Commune de Nivollet-Montgriffon.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 44 415,60 euros HT.

La commune a obtenu 9 474 euros de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 34 945,60 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 23 940 euros pour la Commune de Nivollet-Montgriffon car la commune a déjà déposé deux dossiers.

La demande de la commune s'élève à 17 470 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 17 470 euros.

Le montant subventionné est donc de 34 940 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 17 470 euros à la Commune de Nivollet-Montgriffon pour la réfection de la façade de l'église de Montgriffon.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

**Délibération n° 2020-193 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie concernant des travaux de voirie et de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement impasse Maréchal Ferrant (14 443 €) - Modification**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie et de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement impasse Maréchal Ferrant sur la Commune de Sainte-Julie. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par la délibération n°2020-150 en date du 22 octobre 2020 pour un montant de 31 995 euros. Vu la diminution du montant des travaux prévus, il est demandé que soit revu le montant de ce fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 72 215,30 euros HT.

La commune a obtenu 21 664 euros de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 50 551,30 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 111 903 euros pour la Commune de Sainte-Julie.

La demande de la commune s'élève à 14 443 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 14 443 euros.

Le montant subventionné est donc de 28 886 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 14 443 euros à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de voirie et de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement impasse Maréchal Ferrant.
- ANNULE la délibération n°2020-150 en date du 22 octobre 2020.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-194 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie concernant la construction d'un bâtiment périscolaire, d'un réfectoire et d'une école élémentaire (63 215 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la construction d'un bâtiment périscolaire, d'un réfectoire et d'une école élémentaire sur la Commune de Sainte-Julie.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 1 288 095 euros HT.

La commune a obtenu 554 655 euros de l'Etat au titre de la DETR, 262 636 euros du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et 150 000 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 320 834 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 97 460 euros pour la Commune de Sainte-Julie car la commune a déjà déposé un dossier.

La demande de la commune s'élève à 63 215 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 63 215 euros.

Le montant subventionné est donc de 126 430 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 63 215 euros à la Commune de Sainte-Julie pour la construction d'un bâtiment périscolaire, d'un réfectoire et d'une école élémentaire.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.



**Délibération n° 2020-195 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey concernant des travaux de voirie complémentaires (25 987 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie complémentaires sur la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 51 974 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 51 974 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 26 739 euros pour la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey car la commune a déjà déposé deux dossiers.

La demande de la commune s'élève à 25 987 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 25 987 euros.

Le montant subventionné est donc de 51 974 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 25 987 euros à la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey pour des travaux de voirie complémentaires.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

**Délibération n° 2020-196 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de l'Abergement-de-Varey concernant la réfection de la toiture et des murs du four du hameau de Côte Savin (3 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la réfection de la toiture et des murs du four du hameau de Côte Savin sur la Commune de l'Abergement-de-Varey.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 8 353,51 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention.

Le montant subventionnable est donc de 8 353,51 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 euros HT et 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 euros.  
Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 euros.  
Le montant subventionné est donc de 6 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 euros à la Commune de l'Abergement-de-Varey pour la réfection de la toiture et des murs du four de Côte Savin.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-197 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune d'Innimond concernant la rénovation de la fontaine et du lavoir de la Fruitière (3 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la rénovation de la fontaine et du lavoir de la Fruitière sur la Commune d'Innimond.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 9 803,80 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention.

Le montant subventionnable est donc de 9 803,80 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 euros HT et 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 euros.

Le montant subventionné est donc de 6 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 euros à la Commune d'Innimond pour la rénovation de la fontaine et du lavoir de la Fruitière.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-198 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Loyettes concernant la réhabilitation d'un four communal (4 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation d'un four communal sur la Commune de Loyettes.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 28 052,00 euros HT.

La commune a obtenu 6 815 euros d'aide de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 21 237 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 25 %, plafonnée à 4 000 euros pour les projets dont les dépenses sont supérieures à 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 4 000 euros.  
Le fonds de concours proposé est donc de 4 000 euros.  
Le montant subventionné est donc de 8 000 euros.

Cette demande avait été déposée en juin 2019 et devait être instruite sur le précédent mandat mais cela n'a pas pu être réalisé dans les temps.

Afin de ne pas pénaliser la Commune de Loyettes, il est proposé que la Commune puisse à nouveau déposer un dossier sur ce nouveau mandat.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 000 euros à la Commune de Loyettes pour la réhabilitation d'un four communal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.
- AUTORISE la Commune de Loyettes à déposer une nouvelle demande de fonds de concours petit patrimoine dans le cadre du mandat actuel.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-199 : Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises de la CCPA – évolution du règlement**

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017 instaurant un régime d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, compétente de droit en matière de développement économique, a créé par délibération du 13 avril 2017, un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises destiné à soutenir l'installation et le développement des entreprises sur son territoire.

Il est proposé de faire évoluer le règlement du dispositif afin de le rendre plus efficient. Les nouvelles modalités concernent notamment les filières d'activités soutenues, le plancher et la typologie des dépenses subventionnables, la mise en place d'un bonus « bois local » ... L'ensemble des conditions d'octroi des aides sont précisées dans le règlement d'aide annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition d'évolution du dispositif d'aide.
- APPROUVE le règlement d'aide annexé à la présente délibération.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-200 : Délégation de la compétence d'octroi pour 2021-2023 des aides à l'immobilier d'entreprises de la CCPA au profit du Département de l'Ain**

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017 instaurant un régime d'aide à l'immobilier d'entreprises et la délibération en date du 10 décembre 2020 modifiant le règlement de l'aide ;

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, compétente de droit en matière de développement économique, a créé par délibération du 13 avril 2017, un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises destiné à soutenir l'installation et le développement des entreprises sur son territoire.

Si la loi NOTRe prive le Département de toute action en matière de développement économique, elle admet cependant qu'en matière de soutien à l'investissement immobilier, les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer au Département tout ou partie de la compétence d'octroi de l'aide.

Ainsi, par délibération du 13 avril 2017, la CCPA a décidé de déléguer au Département l'intégralité de sa compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises. Cette délégation a été renouvelée chaque année depuis cette date.

La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2020, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les modalités de délégation au Département sont précisées dans la convention de délégation annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises de la CCPA au profit du Département.
- DIT que cette délégation sera effective pour trois années complètes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer la convention, ses avenants, et tous actes s'y afférents.
- PRECISE que le Conseil Départemental de l'Ain devra approuver par délibération concordante, la délégation de compétence.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-201 : Bâtiment Locatif Immobilier – Convention pour la régularisation des loyers non perçus pendant la crise du COVID avec la Société BCM Métallerie sur la ZAE du Moulin à Papier (Commune de Saint-Rambert-en-Bugey)**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 7 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que par délibération n° 2020-066 du 13 février 2020, le Conseil communautaire a validé la vente avec paiement échelonné des Bâtiments Locatifs Immobiliers occupés par la Société BCM Métallerie située sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) du Moulin à papier de la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey.

Il précise que cette vente a pris effet au 1<sup>er</sup> août 2020.

En parallèle, il est rappelé que la loi sur l'état d'urgence du 23 mars 2020 a permis le report des loyers des entreprises ayant des contrats commerciaux.

Après prise de contact avec la Société BCM Métallerie, cette dernière a souhaité recourir au report des loyers pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 juillet 2020.

Il convient donc de régulariser les loyers non payés. Cette régularisation porte donc sur les mois de mars à juillet et s'élève à **32 050,40 € HT** (5 mois x 6 410,08 € HT de loyer mensuel) soit **38 460,48 € TTC**.

Les modalités de cette régularisation sont actées dans une convention présentée en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer la convention de régularisation des loyers non perçus pendant la période de COVID.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-202 : ZAE en Beauvoir (Château-Gaillard) - Vente d'un bâtiment locatif immobilier et d'un terrain dans la au profit de la Société OMELCOM**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de sa compétence « action de développement économique », la communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Bâtiments Locatifs Immobiliers (BLI) situés dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE).

En 2015, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a construit sur le lot 16 de la ZAE en Beauvoir sur la Commune de Château-Gaillard, un bâtiment à vocation économique d'une superficie totale de 2 024 m<sup>2</sup> utiles dont 677 m<sup>2</sup> de bureaux.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, un bail commercial classique a été signé entre la CCPA et la Société OMELCOM spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de solutions de raccordement et de déploiement du réseau télécom (filiale du Groupe Michaud). Cette entreprise innovante et en constant développement a recruté 20 personnes depuis son installation sur la zone, portant son effectif à 26 personnes, et réalise en 2019 un chiffre d'affaires de 10 millions d'euros.

Au cours de l'année 2020, le dirigeant de la Société OMELCOM, Monsieur PREVOT, a souhaité rencontrer la CCPA pour faire le point sur sa situation et évoquer sa croissance. Il a alors fait part de son souhait d'acquérir le bâtiment qu'il occupe actuellement mais également le lot 38 (parcelle attenante de 1 700 m<sup>2</sup>) pour permettre son extension.

Après négociations avec l'entreprise, et validation par le service des domaines, le prix de vente a été fixé à **1 195 900 euros hors taxes** (soit 1 434 600 euros toutes taxes comprises). Ce prix comprend le bâtiment de 2 024 m<sup>2</sup> situé sur une parcelle de 5 174 m<sup>2</sup> (évalué à 1 150 000 € HT) ainsi que le terrain attenant (lot 38) de 1 700 m<sup>2</sup> (évalué à 45 900 € HT).

Tous les frais annexes liés notamment à la rédaction de l'acte seront pris en charges par l'acquéreur. Un projet d'acte de cession est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de céder le bâtiment locatif immobilier sur la ZAE en Beauvoir sur la Commune de Château-Gaillard au profit de la Société OMELCOM aux conditions détaillées ci-dessus et dans l'acte notarié à venir.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-203 : Zone d'Activité Economique en Pragnat Nord - Acquisition foncière à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey en date du 27 novembre 2020 relative à l'autorisation donnée par le Conseil municipal de procéder à la cession à la CCPA ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est seule compétente sur son territoire pour la création, l'aménagement et la gestion des Zones d'Activité Economiques (ZAE). En effet, les ZAE communales sont transférées de droit aux intercommunalités.

A ce titre, il rappelle que par délibération n° 2017-151 du 6 juillet 2017 complétée par celle du 21 novembre 2017, le Conseil communautaire a validé les critères de détermination d'une zone en ZAE.

Il ajoute qu'après la date du transfert de compétence, seule la Communauté de communes est compétente pour commercialiser les terrains situés sur les ZAE.

Pour cela, les parcelles communales doivent être propriétés de la Communauté de communes pour pouvoir être revendues.

La ZAE en Pragnat Nord située sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey était au 31 décembre 2016 une ZAE communale. Avec le transfert de compétence, elle est devenue communautaire.

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey est propriétaire d'une parcelle (AR 518) de 3 000 m<sup>2</sup> située dans cette zone, disponible à la vente.

Par application de la loi NOTRe et compte tenu de la pénurie de foncier économique sur le secteur, il semble opportun d'acquérir cette parcelle, en vue d'une future commercialisation.

Des discussions entre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ont été menées et ont abouti à la conclusion suivante :

- La parcelle référencée AR 518 de 3 000 m<sup>2</sup> sera acquise par la CCPA à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey au prix de 37,50 € HT / m<sup>2</sup> soit 45 € / m<sup>2</sup> TTC par la signature d'un acte de transfert de propriété (prix TTC de 135 000 €),
- Les frais éventuels liés à l'acte de transfert de propriété seront pris en charge par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Il convient donc d'autoriser le président, ou le vice-président délégué, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'acquisition de la parcelle par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions d'acquisition décrites précédemment.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer l'ensemble des documents, notamment l'acte de transfert de propriété, nécessaires à l'acquisition de la parcelle référencée AR 518 d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, au prix de 37,50 € HT /m<sup>2</sup> soit 45 € /m<sup>2</sup>.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-204 : ZAE du Bachas (Lagnieu) – Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 6 avec Messieurs FLOQUET et VOYEAU (ou toute SCI se substituant à eux)**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que par délibération du 21 février 2013 (2013-022), le Conseil communautaire a validé la création d'une zone d'activités économique au lieu-dit du Bachas sur la commune de Lagnieu. Le dépôt d'un permis d'aménager ainsi que le lancement d'un marché de travaux d'aménagement, ont été autorisés par le Conseil communautaire du 4 juin 2015 (2015-075).

Un prix de vente ainsi qu'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères ont été validés en commission développement économique le 11 mai 2016.

Messieurs FLOQUET et VOYEAU, dirigent les entreprises ARKETYPES Constructions et Rénovations, spécialisées dans l'étude, la conception, la construction et la rénovation de bâtiments de toutes destinations, dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Villebois et Blyes.

Messieurs FLOQUET et VOYEAU ont manifesté leur intention d'acquérir le lot N°6 de la ZAE du Bachas, d'une surface de 1 501 m<sup>2</sup>, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment artisanal qui sera exploité pour leurs activités.

Une présentation détaillée du projet ainsi qu'une esquisse du bâtiment ont été transmis à la CCPA. Un permis de construire sera prochainement déposé en Mairie de Lagnieu.

Le vice-président propose d'approuver la signature d'une promesse de vente en faveur de Messieurs FLOQUET et VOYEAU, ou toute SCI se substituant à eux, pour la vente du lot 6 de la ZAE du Bachas à Lagnieu, au prix de 29 € HT/m<sup>2</sup>, soit 43 529 € HT.

Il est précisé que la promesse de vente est conclue sous les conditions suspensives principales de l'obtention du permis de construire, du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères et du cahier des charges de vente.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer au nom et pour le compte de la CCPA la promesse de vente relative au bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé, une fois le permis de construire accordé et toutes les conditions de vente remplies.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-205 : Versement d'une aide exceptionnelle au profit de la SCOP « La Batisse » pour l'année 2020**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPA soutient depuis plusieurs années les structures d'accompagnement aux porteurs de projets économiques du territoire, à savoir l'ADIE, France Initiative, La Batisse et le Réseau Entreprendre. Ces structures sont complémentaires, puisqu'elles interviennent sur des publics et projets différents.

« La Batisse » est une coopérative d'activités et d'emplois (CAE). Cette structure d'accompagnement local à la création d'activité, offre aux entrepreneurs regroupés au sein d'une même structure, une solution plus sûre pour lancer leur activité.

Le porteur de projet qui rejoint une CAE bénéficie d'un cadre juridique existant, d'un statut d'entrepreneur salarié en contrat à durée indéterminée et d'une protection sociale. Toute la gestion administrative, fiscale et comptable est mutualisée. Ce cadre lui permet ainsi de se concentrer sur son activité, avec une sécurité accrue. 70 entrepreneurs sont actuellement regroupés dans la structure à l'échelle du Département.

La CCPA soutient financièrement La Batisse à hauteur de 1 500 euros par nouveau projet signé et 750 euros pour le renouvellement d'un contrat. Au regard du nombre de contrats signés et renouvelés en 2020 et conformément à la convention, la CCPA versera à la coopérative une contribution de 12 000 euros cette année.

La crise sanitaire que nous subissons actuellement a fragilisé la structure, qui continue cependant à assurer le service d'accompagnement à la création d'entreprise. Afin de traverser cette période difficile, La Batisse sollicite un soutien exceptionnel de la part de la CCPA d'un montant de 3 000 euros, portant la participation totale de la CCPA pour l'année 2020 à 15 000 euros (correspondant au plafond d'aide annuelle fixée dans la convention).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder à La Batisse un soutien exceptionnel de 3 000 euros pour l'année 2020 en raison du contexte sanitaire et économique.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-206 : Convention de participation financière 2021-2023 avec la coopérative d'activités et d'emplois « La Batisse »**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPA soutient depuis plusieurs années les structures d'accompagnement aux porteurs de projets économiques du territoire, à savoir l'ADIE, France Initiative, La Batisse et le Réseau Entreprendre. Ces structures sont complémentaires, puisqu'elles interviennent sur des publics et projets différents.

« La Batisse » est une coopérative d'activités et d'emplois (CAE). Cette structure d'accompagnement local à la création d'activité, offre aux entrepreneurs regroupés au sein d'une même structure, une solution plus sûre pour lancer leur activité.

Le porteur de projet qui rejoint une CAE bénéficie d'un cadre juridique existant, d'un statut d'entrepreneur salarié en contrat à durée indéterminée et d'une protection sociale. Toute la gestion administrative, fiscale et comptable est mutualisée. Ce cadre lui permet ainsi de se concentrer sur son activité, avec une sécurité accrue. 70 entrepreneurs sont actuellement regroupés dans la structure à l'échelle du Département.

La CCPA soutient financièrement la structure depuis 2019, à hauteur de 1 500 euros par nouveau projet signé et 750 euros pour le renouvellement d'un contrat pour un an.

En 2020, 5 nouveaux contrats ont été signés et 6 ont été renouvelés sur le territoire de la CCPA. La crise sanitaire que nous traversons actuellement a fragilisé la structure, qui continue cependant à assurer le service d'accompagnement à la création d'entreprise.

La convention de participation financière qui nous lie à l'association arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à la coopérative d'activités et d'emplois « La Batisse », à hauteur de 1 500 € par contrat d'accompagnement signé sur le territoire au cours de l'année et de 750 € par contrat d'accompagnement renouvelé d'un an, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 15 000 €, sur une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer la convention de partenariat financier 2021-2023 avec La Batisse.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-207 : Convention de participation financière 2021-2023 avec l'association « ADIE de l'Ain »**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPA soutient depuis plusieurs années les structures d'accompagnement aux porteurs de projets économiques du territoire, à savoir l'ADIE, France Initiative, la Batisse et le Réseau Entreprendre. Ces structures sont complémentaires, puisqu'elles interviennent sur des publics et projets différents.

L'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) est une association reconnue d'utilité publique dont la mission est d'accompagner et financer des créateurs d'entreprises ou entrepreneurs installés, ayant difficilement accès au crédit bancaire du fait de leur situation (demandeurs d'emploi, allocataires de minima sociaux, ...) et/ou de la faiblesse du niveau de prêt sollicité (inférieur à 10 K€).

L'ADIE accompagne également depuis quelques années les personnes dans la recherche ou le maintien dans l'emploi (microcrédit pour acquisition de véhicule, cours de conduite, etc.).

La CCPA soutient financièrement la structure depuis plusieurs années à hauteur de 1 000 euros par projet financé sur le territoire. Au 27 octobre 2020, 15 micro-crédits et 5 aides à la mobilité avaient déjà été accordés sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

La convention de participation financière qui nous lie à l'association arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à l'association ADIE à hauteur de 1 000 euros par projet financé sur le territoire (dans la limite de 15 K€ par an), sur une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer la convention de partenariat financier 2021-2023 avec l'association ADIE.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.



**Délibération n° 2020-208 : Convention de participation financière 2020-2023 avec l'association « Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône »**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPA soutient depuis plusieurs années les structures d'accompagnement aux porteurs de projets économiques du territoire, à savoir l'ADIE, France Initiative, la Batisse et le Réseau Entreprendre. Ces structures sont complémentaires, puisqu'elles interviennent sur des publics et projets différents.

Créée en juin 2001, l'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône, est une association de chefs d'entreprise et de dirigeants dont la vocation est de « favoriser la création, la reprise ou le développement d'entreprises à fort potentiel, c'est-à-dire créatrice d'emplois.

Dans ce cadre, cette association reconnue d'utilité publique :

- . accompagne les créateurs et les repreneurs d'entreprises pour vérifier la faisabilité économique, financière et juridique de leurs projets
- . accorde un prêt d'honneur sans intérêt ni garantie (de 15 K€ à 100 K€)
- . effectue un suivi du créateur ou du repreneur afin de l'aider notamment à s'intégrer dans le tissu économique et financier.

La CCPA soutient financièrement la structure depuis plusieurs années à hauteur de 1 000 euros par projet financé sur le territoire, dans la limite de 15 K€ par an. Durant l'année 2020, aucun projet n'a été soutenu sur le territoire.

La convention de participation financière qui nous lie à l'association arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de 3 ans, selon les mêmes conditions.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à l'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône à hauteur de 1 000 euros par projet financé sur le territoire (dans la limite de 15 K€ par an), sur une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer la convention de partenariat financier 2020-2023 avec l'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.

**Délibération n° 2020-209 : Convention de participation financière triennale 2021-2023 au profit de l'association « Initiative Plaine de l'Ain Côtière »**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle qu'Initiatives Plaine de l'Ain Côtière est une association loi de 1901 créée en février 2009 sous l'impulsion de quatre communautés de communes, dont celle de la Plaine de l'Ain, et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Elle a pour mission d'accompagner les créateurs et les repreneurs d'entreprise en leur donnant un coup de pouce décisif dans le financement de leur dossier, via un prêt d'honneur personnel sans intérêt, ni garantie.

Au cours de la période 2018-2020, 70 entreprises ont été financées et accompagnées sur notre territoire, représentant 160 emplois créés ou maintenus et 595 K€ de prêts d'honneurs décaissés.

Le fonctionnement de la structure est essentiellement financé par les quatre communautés de communes. Le fonds de prêt est quant à lui abondé par les intercommunalités mais également par des structures privées (banques, entreprises, caisse des dépôts et consignations).

M. Daniel FABRE rappelle que la CCPA soutient financièrement la structure depuis ses débuts. La convention de participation financière triennale qui nous lie à l'association arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

La commission économie propose au Conseil communautaire de maintenir la participation de la CCPA à 1 €/habitant avec une répartition à 50 % sur le fonctionnement et 50 % sur le fonds de prêt.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à signer la convention triennale de partenariat avec l'association « Initiative Plaine de l'Ain Côtière ».
- DECIDE de maintenir sa participation annuelle à 1 €/habitant, soit 77 644 €.
- DECIDE que la somme accordée sera répartie de la manière suivante : 50 % au fonctionnement de la structure et 50 % en abondement du fonds de prêt.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-210 : Soutiens à 3 projets en faveur de l'emploi : Container de l'emploi ; Diane ; Diagnostic ESS**

VU l'avis favorable de la Commission Economie - Environnement du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, conseillère communautaire déléguée à la formation, précise que le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est un territoire attractif et dynamique en termes de créations d'emplois. Cependant il y a une inadéquation entre offres et demandes d'emploi. Cela est souvent lié à un manque de connaissance des secteurs qui recrutent, de la réalité des métiers ou de passerelle de formation métier adaptée. Afin de favoriser le rapprochement entre les entreprises et le public, il est proposé de soutenir deux projets et un diagnostic.

Le projet « Un container pour l'emploi » a pour but de faire venir un container équipé de plusieurs lignes de production durant la semaine de l'Industrie sur le parking de l'Espace 1500. En présence de 6 à 8 entreprises du territoire proposant des offres d'emploi, cela permettra à 60-80 personnes de découvrir in situ les métiers proposés. Des formateurs professionnels assurent la présentation des métiers sous forme d'ateliers de mise en situation. Des visites d'entreprises et des entretiens permettront de finaliser les recrutements. Le projet sera ouvert aux scolaires des lycées. Soutien proposé : 7 000 € (en complément des 8 000 € de l'Etat).

Le Projet « Diane » de l'association Sol'femmes Events a pour objectif de construire des partenariats avec des entreprises qui recrutent sur les habiletés et motivations. Ainsi, Ligne Roset souhaite que lui soient présentées des personnes avec des aptitudes et habiletés manuelles liées à la couture puisqu'il y a un fort recrutement dans le cadre du dispositif CARED de la Région. D'autres entreprises du territoire sont repérées.

Objectifs : placement de 10 personnes en emploi et 20 en parcours + partenariat avec 5 entreprises et 5 acteurs de l'emploi pour sourcing. Soutien proposé : 4 000 €.

L'AGLCA propose de réaliser un panorama de l'économie sociale et solidaire (ESS) sur le territoire afin de définir les leviers de développement de l'ESS, les besoins du territoire mal ou non couverts par l'ESS ou les entreprises marchandes. 4 autres EPCI seront ciblés. Sur le Département de l'Ain, l'ESS représente 10 % du PIB et des emplois, 2 032 entreprises (232 entreprises dans la CCPA) et 20 244 salariés. C'est un secteur en croissance avec des emplois non délocalisable. Soutien proposé : 4 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser la subvention de 7 000 € pour le projet « Container pour l'emploi » à Corallis.
- DECIDE de verser la subvention de 4 000 € pour le projet « Diane » à l'association Sol'femmes Events.
- DECIDE de verser la subvention de 4 000 € pour le projet « Diagnostic ESS » à l'AGLCA.
- PRECISE que le versement de ces subventions est conditionné par la réalisation du projet.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-211 : Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les maires pour l'année 2021**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'avis favorable de la Commission Commerce - Agriculture du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU les propositions de dérogations au repos dominical transmises par les communes,

M. Eric BEAUFORT, vice-président, indique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le Code du travail, s'agissant en particulier des règles d'ouverture des commerces le dimanche et des « dérogations accordées par le maire ».

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe de l'EPCI dont la commune est membre, qui doit également être rendu avant le 31 décembre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La CCPA a été sollicitée pour avis par plusieurs communes situées sur son territoire.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCPA, pour l'année 2021, sur les décisions projetées par les communes membres qui souhaitent accorder entre six et douze dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail (voir annexe ci-jointe).

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur les projets de décisions des communes membres qui, par dérogation à la règle du repos dominical, accordent un nombre annuel de dimanches travaillés supérieur à cinq pour l'année 2021.
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres au regard de leurs prérogatives pour arrêter, le cas échéant et après avis de leur conseil municipal, la liste des dimanches autorisant les commerces concernés et présents sur leur territoire à déroger à la règle du repos dominical.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-212 : Attribution d'une subvention à la CCI pour le financement du poste d'animateur commercial d'Amblamex**

VU l'avis favorable de la Commission Commerce - Agriculture du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle qu'il existe trois associations de commerçants sur le territoire. Ces associations se sont groupées en une fédération, Amblamex, afin de pouvoir réaliser des actions communes sur le territoire en faveur du développement du commerce de proximité.

Amblamex accompagne les associations de commerçants dans la réalisation d'actions groupées et d'envergure sur le territoire de la CCPA. Ces dernières années, Amblamex a permis la mise en place de chèques cadeaux, et le développement de la vente de ces derniers, du site « amblamex.fr » et le déroulement de journées d'actions collectives aux trois associations (grand jeu, jeu des rubis, etc.). Amblamex a de plus su s'imposer comme la porte d'entrée de la CCPA vers les commerçants du territoire.

Le lien entre la CCPA et Amblamex a débuté en 2017 avec la récupération d'une partie de la compétence commerce par la communauté de communes. Amblamex s'est ouverte à toutes communes du territoire,

permettant à chaque commerçant de rejoindre une des associations de commerçants existantes ou à une association de rejoindre Amblamex.

La présence d'un animateur en appui des membres bénévoles de l'association est essentielle pour maintenir et développer des actions en faveurs du commerce. L'animateur assure notamment le fonctionnement et le développement du système de chèque cadeau Amblamex, mais aussi un rôle crucial d'animation pour mener à bien les actions décidées en bureau.

Afin d'assurer le financement du poste, Amblamex et la CCI sollicitent la CCPA afin d'obtenir un financement, à hauteur de 45 000 euros.

La CCI (qui porte le poste) ainsi que les associations de commerçants participent aussi au financement du poste. Des subventions sont demandées chaque année pour le financement de ce poste (Europe et CD01), et sont déduites de la participation de chacun. La CCPA est le financeur principal du poste.

Afin de permettre plus de stabilité à l'association et au personnel, il est proposé de signer une convention de financement avec la CCI pour une durée de 3 ans validant le financement d'un poste à hauteur de 45 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier de 45 000 euros par an à la CCI pour le financement du poste d'animateur commercial d'Amblamex pour les 3 prochaines années (2021, 2022, 2023).
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer l'ensemble des documents nécessaires au versement de cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-213 : Avenant à la convention d'accompagnement et d'animation agricole locale avec la Chambre d'agriculture de l'Ain**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Sylviane BOUCHARD, conseillère communautaire déléguée aux questions liées à l'agriculture, rappelle que par délibération n° 2017-229 du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé une convention d'accompagnement et d'animation agricole locale avec la Chambre d'agriculture de l'Ain, sur la zone moyenne montagne de la CCPA.

Les thèmes du plan d'actions sont les suivants :

- Le travail sur les exploitations agricoles,
- La recherche de nouvelles filières de valorisation pour la filière lait,
- Les énergies renouvelables sur les exploitations,
- L'adaptation au changement climatique pour garantir l'accès à l'eau des élevages,
- L'organisation de l'exploitation de parcelles en friches par des élevages,
- Le porté à connaissance de l'offre locale en circuits courts,
- La présentation des possibilités de diversification des exploitations dans l'agro-tourisme.

Le terme de cette convention était fixé au 31/12/2020. Compte-tenu de la crise sanitaire, une partie des actions a été annulée et doit être repoussée.

C'est pourquoi, il convient de modifier le terme de la convention au 31/06/2021, par voie d'avenant.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant à la convention d'accompagnement et d'animation agricole locale avec la Chambre d'agriculture de l'Ain.
- AUTORISE le président, ou par délégation le 1<sup>er</sup> vice-président, à signer ledit avenant à la convention et tous documents utiles.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-214 : Fonds de concours pour la réalisation de pistes cyclables en agglomération - Modification des modalités**

VU l'avis favorable de la Commission Mobilités du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a instauré le principe d'un fond de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération et défini les modalités pour l'attribution de cette aide aux communes. Les conditions de validation des aménagements avaient été précisées en conseil communautaire le jeudi 29 novembre 2018. Dans le contexte de nouveau mandat, la commission Mobilités s'est penchée sur le mécanisme de ce fonds de concours et propose d'en poursuivre le principe tout en encadrant la mise en œuvre afin d'avoir une enveloppe budgétaire plus maîtrisée à l'échelle du mandat.

Il propose ainsi que le fonds de concours repose sur les modalités d'attribution suivantes :

- Prise en charge à 50 % du montant hors taxe des travaux déduction faite des aides obtenues par ailleurs par la commune et
- Pour un montant maximum attribué de 100 000 euros hors taxes par commune sur le mandat en cours.

Les conditions liées aux aménagements demeurent elles inchangées par rapport à la délibération de 2018 (n°2018-198) et sont rappelées ci-dessous :

- Une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte (panneaux C115 et C116) ou le mode voie cyclable (panneaux B22a et B40). Une signalétique horizontale est également conseillée.
- Un cheminement existant réservé aux piétons sur au minimum un côté de la voie.
- Dans le cas où une voie cyclable hors agglomération existe ou est en projet, la continuité de l'aménagement devra être étudiée.
- L'installation de clôtures, l'aménagement d'espaces verts, ainsi que l'éclairage ne seront pas pris en charge.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions décrites ci-dessus.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-215 : Aide à l'acquisition de vélos à assistance électriques et trottinettes électriques – Modification des modalités**

VU l'avis favorable de la Commission Mobilités du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle la mise en place d'aides à l'acquisition de vélos à assistance électriques (VAE) et de trottinettes électriques par les particuliers selon les modalités prises lors de la délibération du 20 décembre 2018.

Faisant suite au bilan qui est fait de cette aide sur l'année 2020, avec un budget de 28 000 € consommé entièrement, témoin d'un engouement pour la pratique cyclable, il propose d'en modifier les modalités comme suit. Les éléments non mentionnés dans cette délibération restent conservés à l'identique.

L'aide est limitée à une aide par personne.

L'aide peut être attribuée suite à l'achat d'un vélo d'occasion à condition qu'il puisse faire l'objet d'un justificatif d'achat établi par un professionnel (attestation sur l'honneur non acceptée).

L'aide à l'achat d'un VAE peut être attribuée aux habitants du territoire dont le domicile est situé dans la CCPA et dont le lieu de travail est éloigné de 15 kilomètres maximum du domicile (que ce lieu de travail soit situé dans ou hors de la CCPA).

Une convention entre la CCPA et ENI, pour la valorisation des certificats d'énergie, permet d'abonder la subvention accordée par la CCPA pour l'achat d'un VAE à hauteur de 30 € par aide, ou 60 € par aide si le revenu fiscal du demandeur est inférieur à 21 760 €. Cet abondement sera ajouté à la subvention versée par la CCPA au profit du demandeur. Le demandeur devra donc joindre à sa demande son dernier avis d'imposition afin d'évaluer l'abondement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré par 75 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- DECIDE de valider ces modifications de l'aide aux modes actifs en faveur des VAE et trottinettes électriques.
- APPROUVE la mise en œuvre d'une convention entre la CCPA et ENI pour l'abondement de l'aide à l'achat de VAE.
- AUTORISE le président, ou le vice-président, à signer tout document s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-216 : Convention avec les communes de Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz et Villebois pour l'entretien des pistes cyclables communautaires et de la ViaRhôna**

VU l'avis favorable de la Commission Mobilités du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle la réalisation d'un schéma cyclable sur le territoire de la CCPA, incluant un tronçon de la ViaRhôna entre le barrage de Villebois et le pont de Lagnieu. Une convention pour l'entretien de la ViaRhôna ainsi que les pistes cyclables de Villebois et Sault-Brénaz/Lagnieu a été signée avec les communes concernées ; elle prendra fin au 31 décembre 2020.

Dans l'attente d'un futur contrat pour l'ensemble des espaces verts de la CCPA (pistes cyclables, ZA, parkings, etc.), M. Marcel JACQUIN propose de reconduire pour un an la convention avec les communes.

Il ajoute que, suite à la réalisation d'une nouvelle voie verte entre Lagnieu et Saint-Sorlin, il convient d'ajouter 500 mètres au linéaire de piste sur la commune de St-Sorlin-en-Bugey.

Il rappelle enfin que la convention prévoit un prix d'entretien au mètre linéaire de 4 € pour la ViaRhôna et de 2,50 € pour les pistes de Villebois et Sault-Brénaz/Lagnieu.

Sur cette base, l'entretien de l'ensemble des voies, d'une longueur totale de 13 250 m (ViaRhôna : 6 890 m ; autres pistes : 6 360 m), coûterait à la CCPA 43 460 € / an.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention avec les communes de Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz et Villebois pour l'entretien des pistes cyclables communautaires et de la ViaRhôna conformément aux dispositions décrites ci-dessus.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer ladite convention.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-217 : Mécanisme exceptionnel d'étalement des charges**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, explique que le mécanisme d'étalement des charges permet de retraiter des dépenses de fonctionnement exceptionnelles en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices.

En temps normal, ce dispositif est très règlementé mais compte tenu de la situation sanitaire actuelle, et pour mieux répondre aux besoins des collectivités locales ayant engagé des dépenses importantes en lien avec la crise, il est possible à titre « dérogatoire et optionnel » de recourir à ce dispositif d'étalement des charges sur une durée d'étalement maximale de 5 ans.

Ce dispositif porterait sur :

- les dépenses de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais de nettoyage, masques... sauf les dépenses de personnel) sur la part qui n'a pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'Etat ;
- les dépenses liées au soutien du tissu économique (hors fonds de solidarité Etat-Région comptabilisé en dépenses d'investissement) ;
- les dépenses de soutien en matière sociale (abondement des aides sociales, notamment pour le département).

La période couverte par la présente dérogation s'étend du début de l'état d'urgence sanitaire (24 mars 2020) jusqu'à la fin de l'exercice 2020.

Un état récapitulatif des dépenses éligibles est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la mise en œuvre du mécanisme exceptionnel d'étalement des charges pour une durée maximale de 5 ans.
- PREND EN COMPTE les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020.
- AUTORISE le président, ou par délégation son premier vice-président, à signer l'état récapitulatif des dépenses ci-annexé.

#### DEPENSES ELIGIBLES 2020

60631 - Fournitures d'entretien	Sprays, nettoyants, lingettes désinfectants...	4 393,65 €
60636 - Vêtements de travail	Gants, couvres-chaussures...	417,10 €
6068 - Autres matières et fournitures	Distributeurs gels hydroalcooliques, masques, protection plexiglass...	239 447,65 €
6236 - Catalogues et imprimés	Graphisme flyer et dossier demande aide Covid	130,00 €
6238 - Divers	Opération de relance commerciale et Convention de partenariat avec Aintourisme pour relance touristique	17 282,00 €
6283 - Frais de nettoyage des locaux	Entretien journalier supplémentaire et désinfection des divers locaux	38 750,74 €
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	COVID 19 - Fonds local aide urgence aux professionnels	730 353,00 €
		1 030 774,14 €

- MÊME SÉANCE -

#### Délibération n° 2020-218 : Décision modificative n°6 au budget principal 2020

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°6) sur le budget principal 2020.

Cette décision modificative correspond pour la partie investissement à un virement de crédits pour le parking de co-voiturage de Saint-Sorlin-en-Bugey (100 000 €).

Elle correspond pour la partie fonctionnement à des ajustements des crédits pour des restitutions sur dégrèvements sur contribution directes et des prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques.

Elle correspond également à l'inscription des charges à répartir COVID (1 030 774,14 €) et à l'étalement sur 5 ans de celles-ci (206 154,83 €).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°6 ci-jointe du budget principal 2020 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

#### Délibération n° 2020-219 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2021

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2021, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitres	Crédits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au BP 2020	DM votées en 2020	Montant total à prendre en compte	25 % (sans virgule)
20	579 000,00 €	49 668,40 €	0,00 €	579 000,00 €	144 750 €
204	3 987 433,00 €	3 177 536,09 €	+ 5 000,00 €	3 992 433,00 €	998 108 €
21	5 325 675,00 €	669 001,45 €	+162 000,00 €	5 487 675,00 €	1 371 918 €
23	4 561 500,00 €	9 058 163,98 €	+85 000,00 €	4 646 500,00 €	1 161 625 €
26	194 945,00 €	0,00 €	0,00 €	194 945,00 €	48 736 €
27	1 385 825,00 €	0,00 €	+ 155 288,00 €	1 541 113,00 €	385 278 €
Total	16 034 378,00 €	12 954 369,92 €	407 288,00 €	16 441 666,00 €	4 110 415 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 76 voix pour et 1 abstention :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, et ce, avant le vote du budget primitif de 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-220 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2021**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2021, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitres	Crédits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au BP 2020	DM votées en 2020	Montant total à prendre en compte	25 %
20	0 €	5 000,00 €	0 €	00 €	0 €
21	0 €	0 €	+ 10 000 €	10 000 €	2 500 €
23	1 469 300 €	38 682,26 €	- 15 3000 €	1 454 000 €	363 500 €
Total	1 469 300 €	43 682,26 €	- 5 300 €	1 464 000 €	366 000 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, et ce, avant le vote du budget primitif de 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2020-221 : Convention avec la DGFIP portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'afin d'améliorer les niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par l'ordonnateur auprès du comptable public, la DGFIP a mis en place une convention de recouvrement des produits locaux (voir annexe).

Celle-ci se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail entre les services de l'ordonnateur et du comptable dans le but d'augmenter le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre une sélectivité de l'action en recouvrement.



La vice-présidente propose au conseil communautaire la possibilité de mettre en œuvre cette convention par la signature de celle-ci.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la mise en œuvre de cette procédure.
- AUTORISE le président, ou par délégation son premier vice-président, à signer la convention de recouvrement des produits locaux.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-222 : Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH)**

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code de l'énergie (article L. 232-2), le Code général des collectivités territoriales, (article L. 2224-31) et le Code de l'environnement, (article L. 222-1) ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) a pour mission d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus. La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à l'horizon 2050.

M. Bernard PERRET indique que suite à cette loi, une plateforme de rénovation énergétique est opérationnelle sur notre territoire depuis 2019. Son fonctionnement est assuré par l'ALEC 01 qui assure aussi actuellement le service INFO ENERGIE du département.

En septembre 2019, le gouvernement a annoncé le lancement du programme de financement SARE – Service d'Accompagnement pour la rénovation énergétique. L'Etat s'appuie sur les Régions pour le déploiement de ce programme sur le territoire.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est positionnée comme porteur et animateur de ce programme, et a signé une convention avec l'Etat, l'ADEME et les obligés financeurs (vendeurs d'énergie), pour une durée de trois ans.

L'enveloppe prévue pour la période 2020-2024 est de 200 millions d'euros, pour remplir trois missions :

- Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers : missions d'information, de conseil, d'accompagnement des ménages, audits énergétique et communication massive auprès des citoyens ;
- Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : actions de sensibilisation des professionnels, notamment pour permettre leur montée en compétences ;
- Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés : rénovation de commerces, bureaux, restaurants...

Ce programme est cofinancé par des certificats d'économie d'énergie C2E.

En juillet 2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a voté le règlement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le déploiement du SPPEH.

Soucieux de développer une politique ambitieuse de lutte contre la précarité énergétique sur son territoire, le Département de l'Ain propose de porter une candidature commune à l'ensemble des 14 intercommunalités du territoire pour le déploiement du SPPEH.

Le Département propose, comme c'est aujourd'hui le cas sur l'ensemble des Espaces Info Energie de l'Ain et la quasi-totalité des Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique de travailler avec l'ALEC 01 comme opérateur du SPPEH. Pour ce faire l'ALEC 01 est dans une démarche de transformation en Société Publique Locale, statut permettant, pour les EPCI qui en sont membres de faire de cette structure l'opérateur départemental pour le SPPEH et pour l'ensemble des niveaux de conseil, sans avoir besoin de recourir à un marché public.

Il est proposé que le Département de l'Ain coordonne la candidature à l'échelle de l'ensemble des EPCI. Chaque EPCI reste responsable de fixer l'ambition de ses objectifs de rénovation, en lien avec ses objectifs du PCAET notamment.

La gouvernance sera partagée entre l'échelle départementale et l'échelle intercommunale : des comités de pilotages seront mis en place localement et au niveau départemental.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MANDATE le Département de l'Ain pour déposer la candidature commune pour la mise en œuvre du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat dans les conditions définies au titre de l'AMI régional.
- DECIDE de participer financièrement au Service Public Performance Énergétique de l'Habitat, à hauteur de 0,90 euro par habitant selon notre niveau d'ambition et des modalités restant à définir dans une convention avec le Département.
- VALIDE le principe de notre participation à la SPL issue de l'ALEC 01, et de concourir à sa mise en œuvre quand les modalités précises seront connues.
- AUTORISE le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la candidature au titre de l'AMI régional et au déploiement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-223 : Création d'une société publique locale (SPL) pour porter le SPPEH**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que l'ALEC 01 constitue le principal outil d'ingénierie territoriale mutualisé des collectivités et EPCI de l'Ain et l'opérateur des politiques publiques en matière de transition énergétique dans le département.

Outre son action sur le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat, l'ALEC 01 anime des actions en matière de lutte contre la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, de développement et de promotion de solutions de mobilité alternative...

Dans ce cadre, l'association assure notamment le service des espaces info-énergie, de la plupart des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) de l'Ain ou encore l'accompagnement des intercommunalités dans la mise en œuvre de leur PCAET.

Le soutien des EPCI et des collectivités territoriales aux actions de l'ALEC 01, se matérialise par la conclusion de conventions d'objectifs prévoyant le versement de subventions à l'association pour les actions réalisées.

Suite à la proposition du Département de déployer le SPPEH à l'échelle départementale en travaillant avec l'ALEC 01 comme opérateur unique, il est nécessaire de :

- Permettre la mise en place d'une nouvelle gouvernance entre les EPCI, le Département et leur opérateur SPPEH permettant le portage d'une action institutionnalisée, pérenne et sécurisée juridiquement pour le compte des collectivités et EPCI du département de l'Ain.
- Permettre de mutualiser le service et faciliter sa mise en œuvre en s'appuyant sur l'expérience de l'ALEC 01.

Consciente de la nécessité d'évoluer, l'ALEC 01 s'est donc engagée dans une démarche de mutation en Société Publique Locale (SPL).

Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL sera une société dont le capital sera intégralement détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités.

L'actionnariat principal de la SPL serait constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain et le SIEA.

La création de cette SPL permettra d'assurer pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique. Considérée comme un opérateur interne, elle sera exemptée de mise en concurrence.

Le Conseil d'Administration de l'ALEC 01 porte le projet de dissolution de la structure associative existante et la création corrélative d'une SPL, société anonyme qui aura vocation à reprendre les activités actuelles de l'association exercées au bénéfice de collectivités et des EPCI, ainsi que les biens et le personnel de

l'association. La création d'une instance de concertation regroupant les acteurs socio-économiques et les représentants des citoyens actuellement membres de l'ALEC 01 est également à l'étude.

Le capital initial nécessaire au bon fonctionnement de la SPL est aujourd'hui estimé à 400 000 €, l'ALEC 01 ayant diligenté une étude économique et financière en vue de déterminer le montant du capital devant être souscrit à la création de la société.

A ce stade, il est envisagé une répartition capitalistique assez homogène entre les actionnaires publics de l'ordre de 25 k€, l'objectif étant de faire de la SPL un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

Il est également envisagé, pour les communes souhaitant prendre une participation réduite au capital de la SPL, d'admettre des prises de participations moins importantes. Les collectivités ayant une participation réduite au capital pourront être réunies en assemblée spéciale, un siège au moins lui étant réservé au conseil d'administration de la SPL.

Le but de la SPL sera d'agir exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans leur ressort territorial. Elle aura vocation à prendre en charge le SPPEH, ainsi que les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence des actionnaires publics pressentis de la SPL.

C'est dans cette optique de complémentarité des missions menées au service exclusif de ses actionnaires, que sera défini l'objet social de la SPL.

Le respect de ces conditions d'intervention matérielles et territoriales, permettra à la SPL de bénéficier de l'exception de la quasi-régie, dans les conditions posées à l'article L. 2511-1 du code de la commande publique.

Les actionnaires de la SPL pourront ainsi lui confier la gestion du SPPEH ainsi que des missions complémentaires relevant de leurs compétences par le biais de marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence.

La participation à la SPL et le concours à sa mise en œuvre par la Communauté de Communes (ou autre dénomination) feront l'objet d'une prochaine délibération quand les modalités précises lui seront communiquées.

M. Daniel FABRE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 73 voix pour et 3 abstentions :

- VALIDE le principe de la création d'une SPL issue de l'ALEC 01.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-224 : Archives historiques - Signature d'une convention de dépôt avec les Archives départementales de l'Ain**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 octobre 2020 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes est propriétaire du Château de Chazey-sur-Ain.

Si la bibliothèque et la majeure partie des archives ont disparu, un concours de circonstance a permis de recouvrer un très intéressant fonds d'archives de la famille de Crémeaux, propriétaire du château de 1625 à 1850.

Ces archives familiales sont certainement restées au château jusqu'en 1919, tant que Marius Côte et ses descendants en furent propriétaires. Louis de Corcelles, petit-fils de la belle-fille de Marius Côte en avait fait don à la communauté de communes dans les années 90, don confirmé par courrier du 19 août 2020.

Ce fonds est constitué d'environ 200 documents. Les plus anciens datent de 1415, les plus récents de l'époque révolutionnaire.

La famille Crémeaux, originaire du Forez, fut proche à la fois de la cour du Roi de France et de celle du Duc de Savoie. Plusieurs documents sont donc signés des mains de Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI ou encore de Victor Amédée I<sup>er</sup> ou Charles-Emmanuel II. Certains documents savoyards sont de plus ornés de belles enluminures.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne disposant ni de salle sécurisée pour la conservation de ces documents, ni de moyens pour les mettre à la disposition des chercheurs, il vous est proposé de signer avec les Archives de l'Ain une convention de dépôt. Ils restent ainsi la propriété de la Communauté de communes, mais seront déposés aux Archives de l'Ain qui en fera l'inventaire définitif et les numérisera.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président de la Communauté de communes à signer la convention de dépôt du Fonds Crémeaux avec le Département de l'Ain, gestionnaire des Archives départementales de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-225 : Attribution de subvention 2020 à l'association Engrangeons la musique dans le cadre des actions et manifestations culturelles à rayonnement intercommunal, régional ou national**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes apporte son soutien dans le domaine de la culture, aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national.

La réglementation sanitaire et le confinement résultant de la propagation de la Covid19 a impliqué l'annulation ou le report de nombreuses manifestations et événements sur le territoire de la Communauté de communes. Aussi, le versement des subventions votées le 13 février 2020 n'a pas été effectué. C'est pourquoi, après étude au cas par cas de la situation de chacune des associations et de leur manifestation, une adaptation des montants des subventions a été établie afin de tenir compte des différentes situations des associations.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer la subvention 2020 suivante au titre de la compétence « aides dans les domaines de la culture aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national » pour un montant total de 10 000 euros à l'association En Grangeons la musique.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-226 : Attribution d'une subvention au 68<sup>e</sup> régiment d'artillerie d'Afrique pour la construction d'une statue sur le camp de La Valbonne**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, explique que la communauté de communes a été saisie par le commandant du 68<sup>e</sup> régiment d'artillerie d'Afrique, situé sur le camp de La Valbonne, d'une demande de soutien dans le cadre du 80<sup>e</sup> anniversaire du régiment en 2021, pour permettre la construction d'une statue sur la Place d'Armes.

Pour rappel, plus de la moitié du camp militaire de La Valbonne est située sur la CCPA, soit environ 900 hectares sur une superficie totale de 1 600 hectares, sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost.

Cette statue rendrait hommage aux 600 soldats de l'artillerie d'Afrique morts au combat et représenterait le Sergent Joseph Avertin, qui a participé au débarquement de Provence le 15 août 1944.

Le coût du monument s'élève à 28 000 € H.T. Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 500 euros, conditionnée par la réalisation du monument.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 1 500 euros au 68<sup>e</sup> régiment d'artillerie d'Afrique pour la construction d'une statue sur la Place d'Armes du camp de La Valbonne.
- DIT que cette subvention sera conditionnée par la réalisation de ce monument.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-227 : Attribution d'une subvention 2020 au titre de l'environnement**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Jean PEYSSON, délégué à la biodiversité et aux espaces naturels, indique que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a été sollicitée pour une demande de subvention relative à l'environnement.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain souhaiterait une subvention de 3 180 euros (60 euros /commune) pour la lutte contre le frelon asiatique en procédant notamment à la destruction des nids.

Pour information, en 2019, 5 nids ont été détectés et détruits sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

Sur proposition de la commission Economie et Environnement,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser la subvention suivante :

Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain	3 180 €
--	---------

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-228 : Modification des statuts de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU l'article « n°23 – Modification des statuts » des statuts de l'EPIC « office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain » ;

M. Patrick MILLET, vice-président, rappelle que par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les statuts constitutifs de l'EPIC « office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain ».

Après un premier mandat du Comité de direction de l'EPIC, il est apparu quelques points qui nécessitent d'être précisés pour un fonctionnement optimal de la structure. Un toilettage a minima est donc proposé en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de modification des statuts de l'EPIC « office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain », annexé à la présente délibération.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-229 : Projet touristique Verticales - Acquisition d'une maison à Chaley**

VU l'avis favorable de la Commission Tourisme du 23 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Patrick MILLET, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain travaille sur un projet à vocation touristique, dans la Vallée de l'Albarine, dénommé « projet Verticales ». Il a pour objet la valorisation des activités de pleine nature à sensations et le patrimoine naturel et géologique de la vallée. Il est organisé autour de deux sites : Torcieu et Chaley/cascade de Charabotte (en lien avec la commune Plateau d'Hauteville).

Le projet sur Chaley intègre un volet de coordination des acteurs des activités de pleine nature avec la création d'une maison des guides, qui intègre aussi un aspect d'accueil touristique et de services de proximité saisonniers.

Afin de mener à bien ce projet, il était envisagé la construction d'un bâtiment neuf en face du camping municipal de Chaley.

CONSIDERANT le PPRI de Chaley et les difficultés liées aux zones inondables de l'Albarine,

CONSIDERANT qu'une maison est en vente dans le village de Chaley, maison d'intérêt patrimonial, dotée d'une surface disponible de 367 m<sup>2</sup> et d'un état général satisfaisant certifié par une visite d'architecte,

CONSIDERANT le fait que cette maison est à proximité immédiate du lieu initialement envisagé pour la future maison des guides et qu'elle se situe sur le trajet allant vers le canyon,

Il est proposé l'achat de la maison, sise 4 rue de la Bretterie 01230 CHALEY, vendue par Monsieur et Madame LOMBARD par l'intermédiaire de l'agence immobilière Century 21 de Meximieux au prix de 66 000 € frais d'agence inclus (FAI).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'acquisition de la maison sise 4 rue de la Bretterie 01230 CHALEY, vendue par Monsieur et Madame LOMBARD par l'intermédiaire de l'agence immobilière Century 21 de Meximieux au prix de 66 000 € FAI.
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2021.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'acquisition du bien.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-230 : Déclaration sans suite de la procédure de concession pour la réalisation et l'exploitation du projet culturel et touristique de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry et Constitution de l'association de préfiguration du futur projet**

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que lors de sa session du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire avait autorisé la Communauté de communes, mandataire du groupement d'autorités concédantes constitué avec la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens, à procéder au recrutement d'un concessionnaire pour la réalisation et l'exploitation du projet culturel et touristique de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry.

La Communauté de communes a procédé à un appel public à la concurrence d'envergure européenne en décembre 2017. Elle a reçu, en mars 2018, trois candidatures dont une n'a malheureusement pas pu être retenue. Les deux autres candidats ont remis leur offre en décembre 2018. Ces deux offres, très différentes, étaient dotées d'un montant d'investissement initial supérieur à 30 M€. Bien qu'ingénieuse, l'offre la plus chère et la plus éloignée des objectifs du groupement d'autorités concédantes a été écartée en janvier 2019. Le dernier candidat a alors été invité à négocier pour améliorer son offre.

La négociation a montré qu'un projet ambitieux et financièrement équilibré était parfaitement imaginable sur le site de Saint-Maurice-de-Rémens. L'investissement nécessaire à sa réalisation était néanmoins au-delà des capacités financières prévisionnelles du groupement d'autorités concédantes.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, consciente de l'intérêt régional et de l'envergure internationale d'un tel projet culturel, a proposé, pour le réaliser, de racheter la maison d'enfance d'Antoine de Saint Exupéry. Le château a donc été racheté à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens en février 2020. Depuis, la Région a procédé à plusieurs déclarations quant à l'avenir du site.

Dans un tel contexte, la Communauté de communes, mandataire du groupement d'autorités concédantes, a informé en septembre 2020 le dernier candidat en lice que la procédure ne pouvait être poursuivie.

Parallèlement, la Région Auvergne Rhône-Alpes a proposé à la Communauté de communes et à la Commune de Saint-Maurice de constituer entre elles une association de préfiguration dont l'objet sera d'animer la réflexion autour de la conception d'un nouveau projet culturel et touristique, et de préparer sa

mise en œuvre jusqu'à la mise en place d'une structure qui porterait de façon pérenne le projet. Il s'agit d'une structure éphémère au sein de laquelle les collectivités publiques ont le même pouvoir délibératif.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE, considérant le changement de propriété du site et l'impact financier de ce projet considérable, de la déclaration sans suite de la procédure de consultation lancée par le groupement d'autorités concédantes.
- APPROUVE la constitution d'une association de préfiguration et par suite le projet de statut associatif proposé.
- AUTORISE le président à représenter la Communauté de communes au sein de cette association et à réaliser tous les actes nécessaires à la constitution et à la gestion de cette association.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-231 : Mise à disposition d'un agent affecté à l'Office de tourisme communautaire Pérouges Bugey Plaine de l'Ain » - Convention avec l'OT PBPA**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 134-1 et L 134-2 ; R 134-13 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2018-251, en date du 20 décembre 2018, autorisant le président à signer avec l'OT PBPA une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire du grade d'attaché territorial, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition arrive à son terme le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise à disposition du fonctionnaire territorial ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, propose de signer une nouvelle convention de mise à disposition du fonctionnaire territorial auprès de l'office de tourisme communautaire Pérouges Bugey Plaine de l'Ain, à hauteur de 40 % de son temps de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à signer une nouvelle convention de mise à disposition du fonctionnaire territorial auprès de l'office de tourisme communautaire Pérouges Bugey Plaine de l'Ain, à hauteur de 40 % de son temps de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans, convention dont la signature est conditionnée à l'accord exprès de l'agent concerné.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-232 : Convention entre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour la mise à disposition d'un agent**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-049, en date du 13 février 2020, autorisant le président à signer avec la Commune d'Ambérieu-en-Bugey une convention de mise à disposition d'un agent titulaire, à compter du 15 février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition arrive à son terme le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise à disposition du fonctionnaire territorial ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que pour satisfaire l'exigence de l'Etat de disposer de deux agents dans chaque « Maison France Services (MFS) », depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 un agent titulaire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey a été mis à disposition de la communauté de communes.

M. Jean-Louis GUYADER propose de signer avec la Commune d'Ambérieu-en-Bugey une nouvelle convention de mise à disposition du fonctionnaire territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée d'un an.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à signer avec la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, la convention relative à la mise à disposition de la communauté de communes d'un fonctionnaire territorial, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, convention dont la signature est conditionnée à l'accord exprès de l'agent concerné.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-233 : Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU la décision N° D2020-049 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de répondre aux besoins en ressources humaines pour le bon fonctionnement des services et des compétences exercées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les différents mouvements de personnel depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, expose à l'assemblée qu'il convient de :

➤ **créer** :

- 1 emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du grade d'adjoint administratif territorial afin de satisfaire l'exigence de l'Etat de disposer de deux agents dans chaque « Maison France Services (MFS) » ;
- 1 emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du grade d'agent de maîtrise pour la coordination des équipes de collecte des déchets.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les 2 créations de postes de catégorie C, relevant du grade d'adjoint administratif territorial et du grade d'agent de maîtrise territorial.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- PROCEDE à la validation du tableau des effectifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :



<b>Titulaires sur emplois permanents</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
<b><u>Direction Générale des Services</u></b>			
Directeur Général des Services	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Direction Générale Adjointe des Services</u></b>			
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1
Attaché territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Direction Générale des Services Techniques</u></b>			
Directeur Général des Services Techniques	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Service Ressources et Mutualisations</u></b>			
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1
Adjoint administratif territorial	C	2	1
<b><u>Service Collecte et Traitement des déchets</u></b>			
Ingénieur principal	A	1	1
Ingénieur territorial	A	1	1
Agent de maîtrise	C	2	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	7
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	11	11
Adjoint technique territorial	C	18	17
<b><u>Pôle Technique</u></b>			
Technicien territorial	B	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2
Adjoint technique territorial	C	4	4
<b><u>Service Attractivité et Promotion du territoire</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Service Commun Application du Droit des sols (ADS)</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	1	0
<b><u>Service CLIC / Séniors</u></b>			
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<b><u>Maison France Services (MFS)</u></b>			
Adjoint administratif territorial	C	1	0
<b>TOTAUX</b>		<b>73</b>	<b>64</b>

<b>Non-Titulaires sur emplois permanents</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
<b><u>Direction Générale des Services</u></b> Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Service Attractivité et Promotion du territoire</u></b> Attaché territorial	A	2	2
<b><u>Service Aménagement et Cadre de Vie</u></b> Ingénieur principal Ingénieur territorial Attaché territorial	A A A	1 1 1	1 1 1
<b><u>Service CLIC / Séniors</u></b> Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Service Ressources et Mutualisations</u></b> Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Maison France Services (MFS)</u></b> Rédacteur territorial	B	1	1
	<b>TOTAUX</b>	<b>9</b>	<b>9</b>

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-234 : Modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire, en date du 14 décembre 2016, du 12 avril 2018 et du 25 juin 2019, portant adoption et modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe l'assemblée que ce règlement intérieur, régissant le fonctionnement des services et reprenant les droits et obligations du personnel, nécessite d'être modifié afin d'être conforme à l'actualité statutaire et réglementaire.

Ces modifications portent notamment sur les articles relatifs au télétravail, au cumul d'activités, au déroulement de carrière.

Par ailleurs, il fait part à l'assemblée de l'établissement de procédures RH permettant de formaliser et d'encadrer les pratiques :

- Procédure de recrutement sur emploi permanent ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes ;
- Procédure d'alerte éthique et déontologique (*document annexé au règlement*) ;
- Rappel des droits et devoirs en cas de grève (*document annexé au règlement*).

Après avoir fait lecture des documents, M. Jean-Louis GUYADER, président, propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter ce nouveau règlement intérieur modifié et de mettre en œuvre les différentes procédures RH définies dans les documents annexés au règlement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur qui annule et remplace le précédent et dont la nouvelle version est jointe en annexe à la présente délibération.
- DECIDE de mettre en œuvre les différentes procédures définies dans les documents annexés au règlement.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-235 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire, en date du 16 juin 2007, du 27 octobre 2007, du 26 juin 2010 et du 09 juillet 2015, portant détermination et modification des taux de promotion d'avancement de grade ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique en date 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard des évolutions statutaires ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, explique que la récente loi de Transformation de la Fonction Publique Territoriale a fortement modifié les conditions d'avancement et de promotion interne des agents.

La Commission Administrative Paritaire (CAP) auprès du centre de gestion départemental n'est plus compétente.

Les promotions internes seront attribuées par le seul collège des élus du centre de gestion, dans la limite de quotas départementaux.

Les avancements de grade sont quant à eux décidés directement par le président de la communauté de communes qui s'appuie pour ce faire sur des « lignes directrices de gestion » prises par arrêté.

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté fixant les premières « lignes directrices de gestion » de la CCPA.

Il découle de celles-ci une modification du taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Or, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ces taux (entre 0 et 100 %), après avis du Comité Technique.

Le président souligne que si les ratios ouvrent des possibilités de promotion, il reste néanmoins libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

M. Jean-Louis GUYADER propose à l'assemblée :

- de fixer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le ratio maximal des promus par rapport aux promouvables à 50 % pour tous les cadres d'emplois ;
- d'appliquer l'entier supérieur dès lors que le résultat obtenu est situé au milieu de deux entiers.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le ratio maximal des promus par rapport aux promouvables à 50 % pour tous les cadres d'emplois.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Modification des présents et des votants**

Départ en cours de séance de M. Lionel CHAPPELLAZ.

**Nombre de présents : 68 - Nombre de votants : 76**

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2020-236 : Mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

CONSIDERANT que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;
- Les organismes de formations doivent être agréés ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires par an ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

M. Jean-Louis GUYADER, président, propose de :

- valider les orientations suivantes en matière de formation :
  - les fondamentaux de l'action publique locale,
  - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
  - les formations favorisant l'efficacité personnelle (conduite de réunion, négociation, informatique,...) ;
- fixer le montant plafond des dépenses de formation des élus de la Communauté de communes à 36 000 € par an ;
- autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté de communes pour les exercices du mandat.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver les orientations données à la formation des élus communautaires, telles que présentées ci-dessus.
- DIT que le montant des dépenses liées à la formation des élus communautaires sera plafonné à 36 000 €.
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant au budget de la communauté de communes.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-237 : Communication du rapport d'activité 2019 de l'Association LAB01 pour la délégation de service public relative à la Gestion et à l'animation d'un espace de coworking, d'un fablab et d'un living lab**

M. Daniel FABRE, vice-président, présente le rapport d'activité 2019 du délégataire l'Association LAB01.

Pour rappel, depuis 2016, la CCPA a délégué à l'Association LAB01 la gestion et l'animation d'un espace de coworking, d'un fablab et d'un livinglab situé à Ambérieu-en-Bugey.

Le rapport d'activité retrace les actions menées au cours de l'année ciblée.

Il a été notifié, par mail du 27 novembre 2020, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2019 de l'Association LAB01 pour la délégation de service public relative à la gestion et l'animation d'un espace de coworking, d'un fablab et d'un livinglab.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-238 : Communication du rapport d'activité du Syndicat de la Rivière Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) pour 2019**

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente le rapport d'activité du syndicat de la Rivière Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

La CCPA est un membre important de ce syndicat. Elle désigne 15 des 39 membres du comité syndical (11 par Haut-Bugey Agglomération, 4 par la CC Rives de l'Ain – Pays de Cerdon, et 9 pour les 5 autres intercommunalités adhérentes).

Le rapport d'activité revient en détail sur l'ensemble des actions réalisées. Deux exemples concernant nos communes : une restauration de l'Albarine sur le secteur de la Deruppe à Torcieu, des travaux visant à éradiquer la renouée du Japon sur le secteur du moulin à ciment à Tenay. Cinq communes de la CCPA ont pu bénéficier de l'élaboration d'un plan communal de désherbage : Briord, Lhuis, Bénonces, Serrières-de-Briord et Souclin.

A l'image des quatre années précédentes, l'année hydrologique a été marquée par un gros déficit de précipitation (- 21 % par rapport à la « normale »)

En 2019, la contribution financière de la CCPA au fonctionnement du syndicat mixte s'est élevée à 503 005 €. La contribution est basée sur un montant de 6,40 € par habitant du bassin versant et financée à 90 % par la taxe Gemapi.

Il faut noter que la contribution des EPCI ne représente que 28 % des recettes réelles du syndicat mixte.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité du SR3A pour 2019.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-239 : Communication du rapport d'activité d'ORGANOM pour 2019**

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente le rapport d'activité d'ORGANOM pour 2019.

Il met notamment l'accent sur le fait qu'ORGANOM a réceptionné, en 2019, 58 039 tonnes d'ordures ménagères soit 179 kg par habitant. 13 562 tonnes provenaient du quai de transfert de la CCPA.

Les contributions s'élevaient en 2019 à 9,80 € HT/habitant et 117 €/ tonne.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité d'ORGANOM pour 2019 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2020-240 : Communication du rapport d'activité du SITOM Nord-Isère pour 2019**

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente le rapport d'activité du SITOM Nord-Isère pour 2019.

Ce centre de valorisation énergétique des déchets ménagers de Bourgoin-Jallieu traite les ordures ménagères de dix communes de la CCPA (territoire de l'ex communauté de communes Rhône – Chartreuse de Portes).

Il a accueilli en 2019, 171 307 tonnes de déchets dont 1 104 tonnes provenant de la CCPA.

La contribution en 2019 s'élevait à 123 € HT la tonne, sans contribution à l'habitant.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité du SITOM Nord-Isère pour 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 30.

Le président  
de la Communauté de communes

M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,

M. André MOINGEON

